

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTE PRÉFECTORAL

mettant en demeure

**Monsieur JUILLARD Frédéric
de réaliser les travaux nécessaires à la remise en
état du lit du cours d'eau et des berges suite à
des travaux d'implantation d'un chemin réalisés
de manière non conforme
sur le site de la cascade de Pierrot**

COMMUNE DE SAINT-DONAT

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU la rubrique 3.1.5.0 du code de l'environnement concernant les Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014 relatif à des travaux ou activités conduisant à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

VU la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement concernant les Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 ;

VU les constatations faites le 29 juillet 2022 par un inspecteur de l'environnement de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) et les constatations faites le 1^{er} septembre 2022 par un inspecteur de l'environnement de la DDT (direction départementale des territoires) du Puy-de-Dôme ;

VU le rapport de manquement administratif du 4 octobre 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure enjoignant Monsieur Juillard Frédéric de remettre en état transmis par courrier en date du 12 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L.171-7 ;

VU les observations du contrevenant formulées par courrier en date du 22 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas été déclarés conformément à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés lors de la mise en œuvre du chantier forestier au lieu-dit « La cascade de Pierrot » sur la commune de Saint-Donat ont entraîné des désordres importants sur les berges et le lit du cours d'eau qui ne sont pas compatibles avec la vie des espèces piscicoles, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT que des travaux de remise en état des berges et du lit du cours d'eau permettent de rétablir les qualités physiques et fonctionnelles du cours d'eau à cet endroit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur JUILLARD Frédéric de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur JUILLARD Frédéric est mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en état du lit et des berges du cours d'eau la « Tarentaine » suite à la réalisation de travaux d'aménagement d'un chemin forestier réalisés de manière non conforme au lieu-dit « La cascade de Pierrot » sur la commune de Saint-Donat (voir carte de localisation en Annexe I) en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, dans un délai de 1 mois, un projet de remise en état des lieux présentant un échancier de travaux.

La remise en état des lieux doit permettre de rétablir le libre écoulement de l'eau, de reconstituer les berges dégradées, et d'éviter tout départ de boues et de matériaux vers le cours d'eau la « Tarentaine » en cas de forte pluie.

Les travaux de remise en état sont à réaliser avant le 31 mai 2023.

Le délai de 1 mois court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur JUILLARD Frédéric s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur JUILLARD Frédéric, publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée :

- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la commune de Saint-Donat.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 FEV. 2023



Le Préfet

Philippe CHOPIN

ANNEXE I : Localisation du site

